

Règlement d'emprunt numéro 293, modifiant le règlement numéro 276, pour décréter un emprunt de 597 917 \$ et une dépense de 620 000 \$, pour procéder à des travaux d'amélioration de l'approvisionnement et de la qualité de l'eau potable.

CONSIDÉRANT qu'il nous faut modifier le règlement numéro 276, suite à l'augmentation des coûts reconnus admissibles, ceux-ci étant de 493 000\$.

CONSIDÉRANT la signature d'un deuxième (2^e) protocole d'entente avec Infrastructures-Québec le 23 février 2005, pour un coût maximum des travaux reconnus admissibles pour fin de subvention de 493 000 \$

CONSIDÉRANT l'aide gouvernementale consentie de 50%, représentant 246 500 \$.

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné le 16 août 2005.

Sur proposition de Mme Pauline Leblond

Appuyé par Mme Nicole Côté

Il est résolu d'adopter le règlement numéro 293, décrétant ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1

Le titre du règlement numéro 276 est remplacé par la suivant : Règlement d'emprunt numéro 276, pour décréter un emprunt de 597 917 \$ et une dépense de 620 000 \$, pour procéder à des travaux d'amélioration de l'approvisionnement et de la qualité de l'eau potable.

ARTICLE 2

Le deuxième «considérant» du règlement numéro 276 est remplacé par le suivant : considérant la signature d'un deuxième (2^e) protocole d'entente avec Infrastructures-Québec le 23 février 2005, pour un coût maximum des travaux reconnus admissibles pour fin de subvention de 493 000 \$.

ARTICLE 3

Le troisième «considérant» du règlement numéro 276 est remplacé par le suivant : considérant l'aide gouvernementale consentie de 50%, représentant 246 500 \$.

ARTTICLE 4

L'article numéro 1 du règlement numéro 276 est remplacé par le suivant : le Conseil est autorisé à exécuter des travaux pour l'amélioration de l'approvisionnement et la qualité de l'eau potable selon les derniers plans et devis numéros NDHM-004 révisés en date du 20 août 2004 et dont le montant total est estimé à 620 000 \$ incluant les frais, taxes et imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par M. Jocelyn Michaud, ingénieur de la firme Teknika HBA, lequel document fait partie intégrante des présentes sous l'annexe «À-1».

ARTICLE 5

L'article numéro 2 du règlement numéro 276 est remplacé par le suivant : le Conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 620 000 \$ pour les fins du présent règlement, cette somme incluant tous les coûts mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 6

L'article numéro 3 du règlement numéro 276 est remplacé par le suivant : aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est, par les présentes, autorisé à emprunter une somme n'excédant pas 597 917 \$, sur une période de **20 ans**, et approprie du fond général un montant de 22 083 \$.

ARTICLE 7

L'article 4 du règlement numéro 276 est remplacé par le suivant : pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 25% de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé à chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur à chaque année.

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 75% de l'emprunt, il est exigé et il sera prélevé à chaque année durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le réseau d'aqueduc municipal, une compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire. Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 75% de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

ARTICLE 8

Ce règlement abroge le règlement numéro 287.

ARTICLE 9

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Gilles Pépin, maire

Christiane Leblanc, directrice générale
Et secrétaire trésorière

Approuvé par les personnes habiles à voter le 26 août 2005

Approuvé par le Ministère des Affaires municipales le 21 septembre 2005

Entrée en vigueur à l'affichage le 26 septembre 2005